SEMESTRE 1 – DROIT DES OBLIGATIONS

Fiche 4 : Schéma effets du contrat

EFFETS DU CONTRAT

EFFET OBLIGATOIRE
Le contrat s'impose aux parties qui doivent exécuter leurs obligations

EXÉCUTION DU CONTRAT
Paiement : exécution de l'obligation contractuelle (pécuniaire ou en nature). La dette s'éteint et son débiteur est libéré

Exception : Résiliation unilatérale
Faculté de mettre fin aux contrats conclus à durée indéterminée et à certains à durée déterminée

INEXÉCUTION DU CONTRAT
Totale, partielle, imparfaite ou retard dans l'exécution
Faute contractuelle

Exception d'inexécution : refus d'exécuter en réponse à la non-exécution de son obligation par le cocontractant
Exécution forcée en nature : le débiteur est forcé de s'exécuter, avec parfois une astreinte
Réduction du prix : l'exécution imparfaite est compensée par une baisse du prix payé
Résolution : anéantissement rétroactif du contrat libérant le cocontractant de son obligation
Responsabilité civile contractuelle : réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution d'une obligation, lorsqu'est établi un dommage, directement causé (lien de causalité) par cette inexécution

EFFET RELATIF
Le contrat ne peut créer d'obligations qu'entre les parties. Il ne peut faire naître d'obligation à la charge des tiers

TEMPÉRAMENTS
Le contrat est **opposable** aux tiers, il peut aussi constituer une **preuve** pour les tiers et **être cédé** à un tiers.
Face à un débiteur défaillant, un créancier peut agir contre certains tiers : **action oblique** (contre le sous-débiteur qui paie au débiteur qui paie ensuite ses créanciers), **action directe** (contre le sous-débiteur qui paie directement au créancier qui a agi), **action paulienne** (contre les actes passés par le débiteur qui a organisé son insolvabilité)

Réussir son BUT GEA